



## Etat de l'Installation Intérieure d'électricité

Arrêté du 4 avril 2011

**Réalisation du Diagnostic de Sécurité  
des installations intérieures d'électricité à usage domestique  
réalisé à l'occasion de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation  
XP C 16-600 fév. 2011.**

### Objet

Le diagnostic a pour objet d'identifier par des contrôles visuels, des essais et des mesures les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes.

Les exigences techniques faisant l'objet du présent diagnostic procèdent de la prévention des risques liés à l'état de l'installation électrique et à son utilisation (électrification, électrocution, incendie).

En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation.

### 1 / B / Désignation du ou des immeuble(s) bâti(s)

numéro (indice) : 6937 / (1)

|   |   |
|---|---|
| <b>PROPRIETAIRE :</b><br>M. POIRIER Fabrice et Mlle PRALONG Jacqueline<br>17 bis avenue des Iles<br>74000 ANNECY  | <b>DONNEUR D'ORDRE :</b><br>M. POIRIER Fabrice et Mlle PRALONG Jacqueline<br>17 bis avenue des Iles<br>74000 ANNECY |
| <b>ADRESSE DU BIEN VISE :</b><br>17 bis avenue des Iles<br>74000 ANNECY   |   |
| Type d'immeuble : <input checked="" type="checkbox"/> Appartement <input type="checkbox"/> Maison individuelle  |   |
| Descriptif du bien visé : Lot n°10, un appartement de type 2 pièces, au 1er étage.<br>Lot n°07, un garage, lot n°04, une cave et lot n°01, une cave.<br>Année de construction : 1960/Année d'installation : NC/Distributeur : EDF |   |

### C / Identification de l'opérateur de diagnostic

|   |   |   |
|---|---|---|
| <b>Opérateur de diagnostic de la société : Mr PLAINDOUX Jérôme</b>                              |   |   |
| <b>Raison sociale et domiciliation</b><br>SARL DOM EXPERT<br>10 rue de la Paix<br>74 000 ANNECY | <b>Siret N° d'identification :</b><br>448 538 082 00034 | <b>Compagnie d'assurance en RCP et validité :</b><br>GAN N° de<br>police : 086.517.80810140 |

## **D / Limites du domaine d'application du diagnostic**

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

## **E / Synthèse de l'état de l'Installation Intérieure d'électricité**

**L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.**

**L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).**

Les anomalies constatées concernent :

- L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- La protection contre les surintensités, adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
- Des matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage.
- Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- La piscine privée.
- L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées.
- Constatations diverses (références et libellés des constatations diverses selon l'Annexe E de la norme XP C 16-600)

F.G. - H.P. JP

### **E.1 - Installations ou parties d'installation non couvertes**

Les installations ou parties d'installations cochées ou mentionnées ci-après ne sont pas couvertes par le présent diagnostic, conformément à la norme XP C 16-600 :

| <b>N° et libellé des constatations diverses selon la norme XP C 16-600 - Annexe E.1</b>  | <b>Précisions</b> | <b>Localisation</b> |
|--|-------------------|---------------------|
| E.1.d<br>Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :<br>- installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : existence;<br>- le ou les dispositifs différentiels : adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) ;<br>- parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les appareils d'utilisation placés dans la partie privative : état, existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées. |                   |                     |

### **E.2 - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés**

| <b>Groupe</b> | <b>N° et libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon la norme XP C 16-600 - Annexe C</b> | <b>Justification</b> | <b>Localisation</b> |
|---------------|--|----------------------|---------------------|
| B7            | 7.3.b Isolant des conducteurs en bon état  | Non visible          |                     |

### **E.3 - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement**

Aucune constatation sur l'installation.

#### **Observations**

Il n'existe pas d'observation particulière à un contrôle.

#### **Constatations générales**

Faire appel à un installateur électricien qualifié.

FG  JP

## F / Anomalies identifiées :

| Groupe | N° et libellé des anomalies selon la norme XP C 16-600 (1)  | N° et libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre selon la norme XP C 16-600 (2)(3) | Précision   | Localisation             |
|--------|---|--|---|--------------------------|
| B1     | 1.3.g<br>Le dispositif assurant la coupure d'urgence est placé à plus de 1,80 m du sol fini et n'est pas accessible au moyen de marches ou d'une estrade.                                 |  | Le disjoncteur de branchement assurant la coupure sur l'ensemble de l'installation est situé à plus de 1.80m de haut, voir photo. | - 1er étage -<br>Cuisine |
| B7     | 7.3.c.1<br>Des conducteurs isolés ne sont pas placés dans des conduits, goulottes ou plinthes en matière isolante jusqu'à leur pénétration dans le matériel électrique qu'ils alimentent. |  | Lampe avec conducteurs apparents, voir photo  | - 1er étage -<br>Cuisine |

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme XP C 16-600.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

## G / Informations complémentaires :

| Groupe | Informations (4)  | Observation | Localisation |
|--------|---|-------------|--------------|
| B11    | 11.a.1<br>L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA. |             |              |
| B11    | 11.b.1<br>L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.   |             |              |

(4) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600.

## H / Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pas pu être visitées et justification

| Nom de la pièce | Justification |
|-----------------|---------------|
| Néant           |               |

### Date de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée : le : 03/03/2015

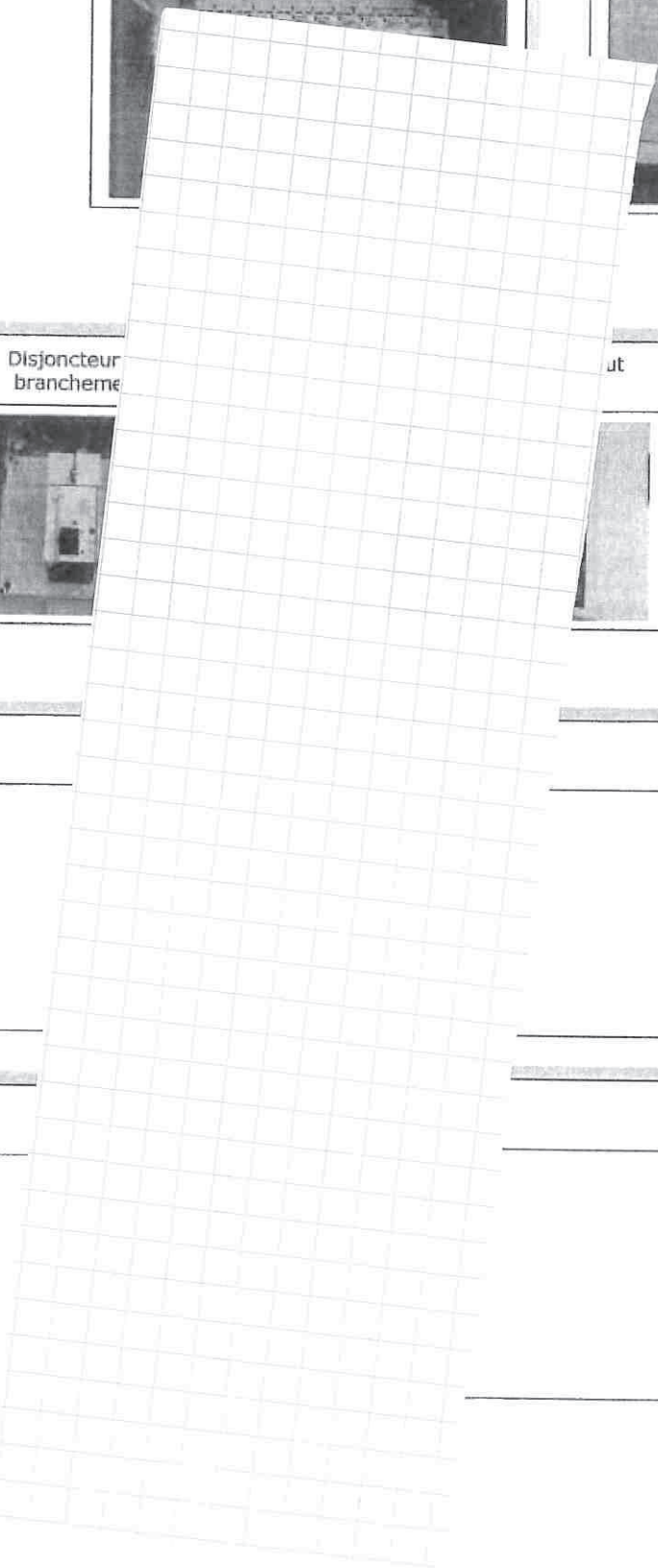
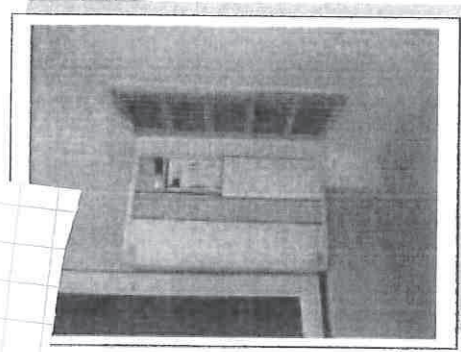
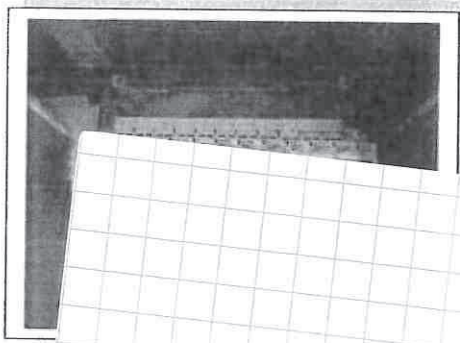
Visite effectuée : par : Mr PLAINDOUX Jérôme

Rapport édité : le : 04/03/2015

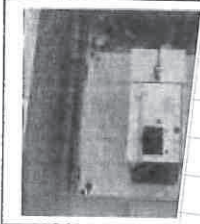
à : ANNECY

FG.   
 

Photo du tableau électrique.



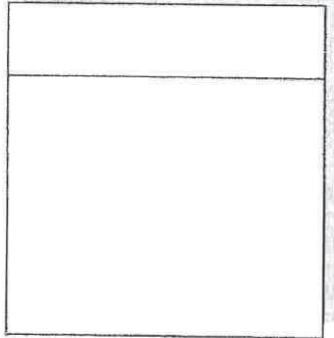
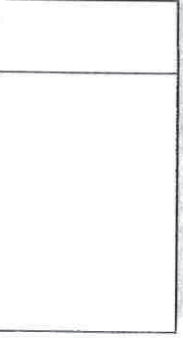
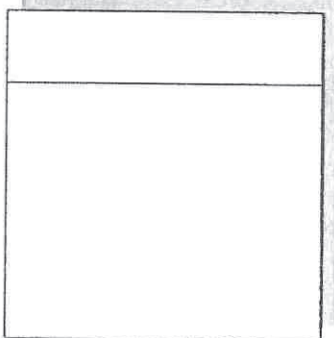
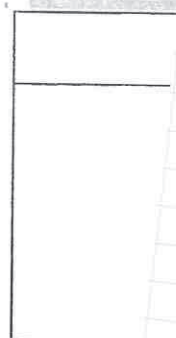
Disjoncteur  
branchement



ut



Lampe avec conducteurs  
apparents



FG H.P JP

**I / Objectif des dispositions et descriptions des risques encourus en fonction des anomalies identifiées**

| Correspondance avec le groupe d'anomalies (5) | Objectif des dispositions et description des risques encourus   |
|---|---|
| B1  | <p><b>Appareil général de commande et de protection :</b><br/>Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>   |
| B2  | <p><b>Protection différentielle à l'origine de l'installation :</b><br/>Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de chocs électriques lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>  |
| B3  | <p><b>Prise de terre et installation de mise à la terre :</b><br/>Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>   |
| B4  | <p><b>Protection contre les surintensités :</b><br/>Les disjoncteurs divisionnaire ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>  |
| B5  | <p><b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :</b><br/>Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>   |
| B6  | <p><b>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :</b><br/>Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>  |
| B7  | <p><b>Matériels électriques présentant des risques de contacts directs :</b><br/>La présence de matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>   |
| B8  | <p><b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :</b><br/>Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p> |
| B9  | <p><b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :</b><br/>Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut entraîner des risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>   |
| B10   | <p><b>Piscine privée :</b><br/>Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>  |

(5) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.

F.G. H. J. JP

## Attestation sur l'honneur



**(D'après les articles L 271-6 et R 271-3 du code de la construction et de l'habitation.)**

Je, soussigné Mr PLAINDOUX Jérôme, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par CESI Certification 30 rue Cambronne 75 015 PARIS.

En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification, ainsi que mon attestation d'assurance.

FG H.P JP

## J / Informations complémentaires

| Correspondance avec le groupe d'informations (6) | Objectif des dispositions et description des risques encourus  |
|--|--|
| B11  | <b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique :</b><br>L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, imprudence ou défaut d'entretien.....). |
|  | <b>Socles de prise de courant de type à obturateurs :</b><br>L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.   |

(6) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600.

FG R.P.D JP

## Attestation d'assurance



### ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 1 rue Daumier – 13008 Marseille, attestons par la présente que la Société :

Société DOM-EXPERT  
10 Rue de la Paix  
74000 ANNECY

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ EUROCOURTAGE, 7 place du Dôme TSA 21017 La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N° 80810140.

#### ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER :

|  |  |
|--|--|
| Assainissement autonome - collectif                | Dossier technique amiante                          |
| Contrôle périodique amiante                        | Etat de l'installation intérieure de l'électricité |
| Diagnostic amiante avant travaux / démolition      | Etat des lieux                                     |
| Diagnostic amiante avant vente                     | Etat parasitaire                                   |
| Diagnostic de performance énergétique              | Evaluation valeur vénale et locative               |
| DRIP- Diagnostic de risque d'intoxication au plomb | Exposition au plomb (CREP)                         |
| Diagnostic gaz                                     | Loi Carrez   |
| Diagnostic légionellose                            | Millièmes  |
| Diagnostic monoxyde de carbone                     | Prêt conventionné : normes d'habitabilité          |
| Diagnostic radon                                   | Recherche de métaux lourds                         |
| Diagnostic sécurité piscine                        | Recherche de plomb avant travaux                   |
| Diagnostic Technique SRU                           | Risques naturels et technologiques                 |
| Diagnostic termites                                |  |

#### **La garantie du contrat porte exclusivement :**

- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,
- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : du 01/10/2014 au 30/09/2015

La Société ALLIANZ Eurocourtage garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° 41128-01-2013, des conventions spéciales n° 41323-01-2013 et des conditions particulières (feuillelet d'adhésion 80810140), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

1 rue Daumier 13008 Marseille | 75 bd Haussmann 75008 Paris  
09 72 36 9000 | contact@cabinetcondorcet.com | www.cabinetcondorcet.com

F.G. R.P.J.P.

## Certificat



CERTIFICAT N° ODI-00009 Version 02

Nous attestons que :

**PLAINDOUX Jérôme**

Né(e) le : 03/10/1977 A : PARIS

**Répond aux exigences de compétences de certification de personnes  
« Opérateurs en Diagnostics Immobiliers » pour les domaines techniques suivants :**

Domaine(s) Technique(s)

Gaz  
Electricité  
DPE Individuel  
Plomb CREP sans mention  
Amlante sans mention

Validité du Certificat

Du 28/03/2013 au 27/03/2018  
Du 03/10/2013 au 02/10/2018  
Du 23/11/2012 au 22/11/2017  
Du 18/02/2013 au 08/01/2018  
Du 18/02/2013 au 12/09/2017

**Les évaluations pour la certification des opérateurs en diagnostics immobiliers sont  
réalisées conformément au référentiel CERT CEPE REF 26 Révision 01**

- L'arrêté du 18 octobre 2006 modifié par les arrêtés du 8 décembre 2009 et 23 décembre 2011 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification
- L'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amlante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification
- L'arrêté du 21 novembre 2006 modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constat de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification
- L'arrêté du 6 avril 2007 modifié par les arrêtés du 15 décembre 2009 et 15 décembre 2011 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification
- L'arrêté du 8 juillet 2008 modifié par les arrêtés du 10 décembre 2009 et 2 décembre 2011 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir  
ce que de droit.

Edité à Paris,

Le 04/10/2013

Le Directeur

Sébastien MAURICE



FG H.P JP